

## CHAPITRE II Dispositions diverses

### Article 64

#### **Habilitation à prendre par ordonnances les mesures de coordination et de correction des dispositions du présent projet de loi, les mesures d'adaptation relatives aux fonctionnaires et à l'outre-mer**

Cet article vise à habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires pour garantir la cohérence et l'exactitude des dispositions issues du projet de loi, d'une part, et pour les adapter aux collectivités et territoires d'outre-mer, d'autre part.

Il habilite en outre le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure visant à tirer les conséquences des dispositions du projet de loi sur les fonctionnaires, notamment en termes de limites d'âge et d'application du compte professionnel de prévention à ces agents.

#### **I. HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCE LES MESURES DE COORDINATION ET DE CORRECTION DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI**

L'ambition portée par le présent projet de loi de construire un nouveau système de retraite, en harmonisant les règles applicables aujourd'hui à plus d'une quarantaine de régimes de retraite de base ou complémentaire, constitue un défi relativement inédit dans l'histoire sociale récente de notre pays.

Si la grande majorité des règles applicables au système universel fait l'objet d'articles nouvellement créés au sein du code de la sécurité sociale, nombre de dispositions nécessitent des coordinations avec d'autres dispositions législatives en vigueur, codifiées ou non. De même, certaines dispositions obsolètes devront nécessairement être abrogées.

Les soixante-cinq articles du projet de loi contiennent d'ores et déjà un nombre élevé de ces coordinations indispensables. Néanmoins, il est légitime de penser que des omissions ont pu être commises par inadvertance, qu'il conviendra de corriger le plus rapidement possible avant l'entrée en vigueur du système universel de retraite dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En conséquence, le I de l'article 64 propose d'habiliter le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi, afin de prendre toute mesure de nature législative visant à « assurer la cohérence des textes au regard des dispositions de la présente loi et le respect de la hiérarchie des normes, à abroger les dispositions devenues sans objet et à remédier aux éventuelles erreurs résultant de la présente loi ».

Bien que ce type d’habilitation soit devenu courant, voire systématique au cours des dernières réformes impliquant la création ou la modification d’un grand nombre de dispositifs <sup>(1)</sup>, le rapporteur rappelle qu’une telle habilitation ne saurait constituer un blanc-seing accordé au Gouvernement. Il veillera en conséquence personnellement à ce que les dispositions modifiées ou abrogées se bornent à opérer des ajustements indispensables d’un point de vue légistique, et non à modifier la philosophie ou les grands équilibres du texte.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance devra être déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.

## **II. HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCE LES MESURES TIRANT LES CONSÉQUENCES DU PROJET DE LOI POUR LES FONCTIONNAIRES**

Le **II** habilite ensuite le Gouvernement à prendre par voie d’ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi, les mesures visant à tirer les conséquences de l’extension aux fonctionnaires de certains dispositifs de retraite dans le cadre du système universel.

Cette ordonnance aura ainsi vocation à définir « *toute mesure relevant du domaine de la loi rendue nécessaire par les dispositions* » de la loi, en particulier :

– les mesures applicables aux agents publics civils et militaires en matière de retraite ou en lien avec la retraite ;

– les mesures relatives à l’application du compte professionnel de prévention (C2P), que l’article 33 du projet de loi étend à l’ensemble des assurés du système universel, à l’exception des marins et des militaires ;

– les mesures relatives aux limites d’âges des fonctionnaires ainsi que les mesures de prolongation d’activité après ces limites d’âge ;

– les mesures visant à supprimer, au sein de la fonction publique, toute sanction disciplinaire « *prenant la forme d’une restriction des droits à retraite ou d’une mise à la retraite d’office* ».

Un projet de loi de ratification devra également être déposé dans les trois mois à compter de la publication de l’ordonnance.

D’après l’étude d’impact, cette ordonnance aura pour objet de tirer les conséquences de l’entrée en vigueur du système universel sur les « *très nombreuses règles de retraite et statutaires applicables aux agents publics civils et militaires* ».

---

(1) Une habilitation équivalente a été prise en application de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 de ratification des ordonnances du 22 septembre 2017 ainsi qu’en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Compte tenu du champ très large de cette habilitation et des enjeux qu'elle porte pour les agents des fonctions publiques, le rapporteur tient à réitérer sa très grande vigilance quant aux dispositions qui seront prises par cette ordonnance.

### **III. HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCE LES MESURES RELATIVES À L'OUTRE-MER**

Le **III** propose enfin d'habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures d'adaptation du projet de loi visant :

– d'une part, à prévoir les modalités d'application de cette loi en matière de cotisations en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. L'ordonnance devra ainsi « *tenir compte des caractéristiques et des contraintes particulières de ces collectivités* » en matière de cotisations. Toutefois, il est rappelé que le système universel de retraite s'y applique de plein droit (**1° du III**) ;

– d'autre part, à assurer l'application du système universel de retraite à Mayotte (**2° du III**), Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna (**3° du III**), en prévoyant le cas échéant les adaptations ou, pour Mayotte, les transitions nécessaires compte tenu des « *contraintes particulières* » de ces collectivités.

Il est prévu qu'un projet de loi de ratification de chaque ordonnance soit déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

\*

\* \*